

# **GE\_GERICHTE ATA/23/2011 vom 18. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_23\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_23_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/23/2011 du 18 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/23/2011 del 18 gennaio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 4**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'OCP a refusé le renouvellement du permis de séjour de l'intéressé, lui octroyant un délai au 20 novembre 2009 pour quitter la Suisse.

### **E. 5**

La procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée en 2008. Par conséquent, le présent litige est entièrement soumis à la LEtr, et à ses ordonnances d'exécution, en particulier, l'OASA règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), notamment par l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP – RS 0.142.112.681) et la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (Lasi - RS 142.31).

### **E. 6**

Les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Le conjoint est considéré comme un « membre de la famille » au sens de l'article précité, quelle que soit sa nationalité (art. 3 al. 2 let. 1 annexe I ALCP).

Comme pour le conjoint d'un Suisse, le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage (directives et commentaires concernant l'accord sur la libre circulation des personnes, version 1.6.09 - directives ALCP, ch. 10.6.1).

#### **E. 7**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ou, comme en l'espèce, d'un ressortissant de l'UE/AELE, a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage

- 7/11 - A/3386/2009 commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, l'OCP a retenu que la fin de la vie commune des époux S\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ était intervenue à la fin de l'année 2007, de sorte que la question de l'application de l'art. 42 al. 1 LEtr ne se pose pas.

La recourante ne conteste pas que la vie commune avec son époux a effectivement pris fin à la fin de l'année 2007. Elle aimerait que soient prises en compte les années antérieures au mariage, célébré en 2005, pendant lesquelles elle a vécu maritalement avec son époux. Or, un tel mode de calcul est expressément proscrit par la jurisprudence relative à l'art. 50 LEtr (Arrêt de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (CDAP) du 17 novembre 2008, cité dans l'article Le regroupement familial selon la LEtr : questions fréquentes et réponses tirée de la jurisprudence in RDAF 2009 I p. 307 ss, not. 313). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé que la durée de l'unions conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 et les réf. citées).

#### **E. 8**

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations - ODM - , domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, la recourante ne remplit pas l'une des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la communauté de vie avec son époux ayant duré moins de trois ans. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la

- 8/11 - A/3386/2009 seconde condition prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit une intégration réussie, est satisfaite.

### **E. 9**

Dans le cadre de son recours, l'intéressée fait valoir que la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. D'après l'al. 2 de cette disposition - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise.

En l'espèce, s'agissant de la première condition, il résulte des pièces du dossier que l'un et l'autre des époux S\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ ont eu envers leur conjoint des gestes de violences physiques, ce qui atténue in casu la portée de la pertinence des dispositions légales et réglementaires précitées.

Quant à la réintégration sociale de la recourante dans son pays d'origine, la loi exige que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il ne s'agit donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3 ; Th. GEISER/M. BUSSLINGER, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n. 14.54, p. 681/682).

La recourante justifie la poursuite de son séjour à Genève par une intégration réussie. Comme vu ci-dessus, cet argument n'est pas pertinent en l'espèce et n'a pas à être examiné. Elle n'indique pas dans quelle mesure un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile et il ne peut être retenu que tel serait le cas. En effet, celle-ci a passé la plus grande partie de sa vie au Cameroun où vivent encore ses frères et sœurs, de sorte que sa réinsertion familiale et sociale dans ce pays ne devrait pas poser de difficultés.

### **E. 10**

Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

- 9/11 - A/3386/2009

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr).

c. Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il

serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010).

En l'espèce, la procédure ne révèle pas l'existence de l'un ou l'autre motif susvisé, de sorte le renvoi de la recourante vers son pays d'origine, le Cameroun, revêt un caractère parfaitement exigible.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.